AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C2008
FR0000054470-FS0841

30 août 2017

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

UBISOFT ENTERTAINMENT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 29 août 2017, le groupe familial Guillemot a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 août 2017, le seuil de 20% des droits de vote de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir 15 605 874 actions UBISOFT ENTERTAINMENT représentant 25 140 504 droits de vote, soit 13,63% du capital et 20,01% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Guillemot Brothers SE	12 276 095	10,72	18 682 087	14,87
Guillemot Corporation	443 874	0,39	887 748	0,71
Yves Guillemot	988 567	0,86	1 906 350	1,52
Claude Guillemot	732 475	0,64	1 454 838	1,16
Gérard Guillemot	495 659	0,43	981 206	0,78
Michel Guillemot	378 715	0,33	747 318	0,59
Christian Guillemot	106 625	0,09	213 250	0,17
AMA Corporation Ltd[2]	100 000	0,09	100 000	0,08
Yvette Guillemot	42 668	0,04	85 336	0,07
Nathalie Guillemot	26 200	0,02	52 400	0,04
Francès Guillemot	7 984	0,01	15 968	0,01
Tiphaine Guillemot	3 500	ns	7 000	0,01
Joëlle Guillemot	3 491	ns	6 982	0,01
Autres	21	ns	21	ns
Total groupe familial	**15 605 874**	**13,63**	**25 140 504**	**20,01**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les membres du concert (constitué par Guillemot Brothers SE, Guillemot Corporation SA, AMA Corporation Ltd, Mme Yvette Guillemot, M. Claude Guillemot, M. Michel Guillemot, M. Yves Guillemot, M. Gérard Guillemot, M. Christian Guillemot, Mme Nathalie Guillemot, Mme Joëlle Guillemot, Mme Tiphaine Guillemot, Mme Francès Guillemot, […]) donnent les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

[1] Sur la base d'un capital composé de 114 471 893 actions représentant 125 610 908 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Contrôlée par la société Guillemot Brothers SE.

- que le franchissement de seuil déclaré par les membres du concert résulte de l'acquisition d'actions UBISOFT ENTERTAINMENT par Guillemot Brothers SE, financée par sa trésorerie propre et des lignes de crédit obtenues auprès de ses partenaires bancaires ;

- que les membres du concert ne détiennent pas d'instruments, et ne sont pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233- 9 du code de commerce ;

- agir de concert avec les autres membres du groupe familial Guillemot ;

- que les membres du concert envisagent des acquisitions supplémentaires en fonction des opportunités de marché qui pourraient se présenter ;

- que les membres du concert n'ont pas l'intention de prendre le contrôle d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;

- que les membres du concert soutiennent la stratégie actuellement mise en œuvre par UBISOFT ENTERTAINMENT ;

- que les membres du concert n'ont pas l'intention de mettre en œuvre l'une des opérations énumérées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF à l'égard d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;

- que les membres du concert n'ont pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et droits de vote de la société UBISOFT ENTERTAINMENT, à l'exception des actions UBISOFT ENTERTAINMENT empruntées par la banque auprès de Guillemot Brothers SE dans certaines conditions prévues par le contrat d'acquisition d'actions signé en date du 5 septembre 2016 par lequel Guillemot Brothers SE s'était engagé à acquérir un nombre maximal de 4 000 008 actions UBISOFT ENTERTAINMENT auprès d'une banque ;

- que les membres du concert n'ont pas l'intention de solliciter de nouveaux postes au sein du conseil d'administration d'UBISOFT ENTERTAINMENT. »
